



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE et INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Technique Départementale du Haut Béarn**

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur les **RD 238, RD 294, RD 2934 B et RD 934**
Territoire des communes d'**ESCOT, BILHERES-EN-OSSAU, BIELLE et LARUNS**

2024/DGAPID/HBE/116

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Les Maires d'**ESCOT, de BIELLE, de BILHERES-EN-OSSAU et de LARUNS,**

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme le Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Sous réserve de l'arrêté préfectoral, portant autorisation de l'épreuve cyclo sportive dénommée **QUEBRANTAHUESOS 2024** le samedi 22 juin 2024,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve cyclo sportive dénommée **QUEBRANTAHUESOS 2024**, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, unité technique départementale de Haut Béarn,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le samedi 22 juin 2024, de 09h00 à 14h15, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur :

- la RD 238 entre les PR 13+170 et PR 13+819,
 - la RD 294, col de MARIE BLANQUE, entre les PR 0+000 et 20+488,
 - la RD 2934 B, entre les PR 0+000 et 0+330,
- sur les territoires des communes de **BIELLE, BILHERES-EN-OSSAU, ET ESCOT.**

L'itinéraire de déviation empruntera la RN134 jusqu'à GAN et la RD934 jusqu'à BIELLE, dans les deux sens de circulation. La course ne traversera pas l'agglomération de BIELLE et empruntera la déviation Nord de la commune (RD 2934B) vers le giratoire de LASPALLETES.

ARTICLE 2 : Le samedi 22 juin 2024 :

- de 9h45 à 14h15, la circulation sur le giratoire LASPALLETES -RD934/RD2934B, commune de BIELLE, sera régulée par alternat manuel par plaquets K10 précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*). Dans le sens LOUVIE-JUZON⇒LARUNS, les véhicules emprunteront le giratoire à contre-sens.

Sur la RD 934 (PR 20+400 à PR 21+100), la vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits. Dans le sens LARUNS⇒LOUVIE-JUZON, les véhicules pourront emprunter la voie communale de BIELLE longeant la RD 934 et débouchant sur le giratoire RD934/RD2934B.

- Sur la RD 934 de la "VILLA CAPRICE" (PR 31+000) au Col du POURTALET (PR 58+637), la circulation sera interdite dans le sens descendant ESPAGNE⇒FRANCE à partir de 10h15 à "VILLA CAPRICE" et à partir de 9h15 au Col du POURTALET. Réouverture dans les deux sens de circulation à la "VILLA CAPRICE" à 16h30, à FABREGES-ARTOUSTE (à l'intersection de la RD934 et de la RD431) à 16h30 et au Col du POURTALET à 17h30.
- le stationnement sera interdit de 07h30 jusqu'à la fin de l'épreuve au sommet du Col du Pourtalet ainsi que dans les trois derniers kilomètres de l'ascension, sur les deux côtés de la voie.

Les bus et ambulances pré-positionnés dans le cadre du dispositif de prise en charge des coureurs en cas d'abandons massifs liés aux mauvaises conditions climatiques seront mis en stationnement avant la fermeture des routes.

Un itinéraire conseillé aux véhicules de moins de 3.5 tonnes et d'une longueur inférieure à 6 mètres sera proposé par les RD240 et RD290, via les communes de LOUVIE-JUZON, CASTET, et ASTE-BEON.

ARTICLE 3 : Les différentes interdictions de circuler ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Pour l'ensemble des réseaux concernés :
 - véhicules d'incendie et de secours, dans les deux sens de circulation;
 - véhicules d'assistance médicale; dans le sens de circulation ;
 - véhicules de gendarmerie; dans les deux sens de circulation ;
 - véhicules accrédités de l'organisation de la course, dans le sens de la course ;
 - véhicules d'intervention des services et astreinte du Conseil Départemental.
- Pour la RD934 :
 - véhicules d'intervention de la SHER en cas d'urgence, dans les 2 sens de circulation ;
 - véhicules du Parc national des Pyrénées, dans le sens de la course.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de la route, seront mis en place à l'endroit indiqué par l'Antenne Technique de Laruns, puis déposée, par les organisateurs CLUB CICLISTA EDELWEISS, C/JOSE LASTIESAS N°20 - 22600 SABIÑANIGO (HUESCA) ESPAÑA.

Ces derniers assureront également la maintenance complète et permanente des dispositifs jusqu'à la fin des opérations ainsi que la remise en état de la route et de ses dépendances (*accotements*) à l'issue de la manifestation (*enlèvement du fîchage, nettoyage, etc.*), dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

Des panneaux d'information des usagers, seront mis en place à la charge de l'organisateur 1 semaine avant l'épreuve. Ces panneaux seront déposés par l'organisateur dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- Mme. la Sous-préfète d'OLORON STE MARIE,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Unité Technique Départementale Haut Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- Mmes et MM. les Conseillers départementaux des territoires d'OLORON-STE-MARIE 1 et d'OLORON-STE-MARIE 2,
- MM. les Maires des communes de BIELLE, de BILHERES-EN-OSSAU, d'ESCOT, et de LARUNS.
- M. le Responsable de l'organisation CLUB CICLISTA EDELWEIS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

BILHERES EN OSSAU, le 06/06/2024

Le Maire,

Bernard BONNETASON



OLORON SAINTE MARIE, le 05 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

L'adjoint au Responsable de l'UTD de Haut Béarn

Jérôme DARRÉ

LARUNS, le 05/06/2024

Le Maire,



BIELLE, le

Le Maire,



ESCOT, le

Le Maire,

